

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N°: R-3840-2013

GAZIFÈRE Inc.

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS «ACIG»), SOUMET CE QUI SUIT :

A) Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' «**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont environ une dizaine (10) sont situés au Québec, incluant un (1) dans la franchise de Gazifère Inc (ci-après « **Gazifère** »).
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'Énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B) Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement aux propositions de Gazifère.

C) Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale **D-2013-062** rendue par la Régie en date du 22 avril 2013 accueillant la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en trois (3) phases. Les intentions plus spécifiques de l'ACIG à l'égard de chacune des phases sont les suivantes :

- a) L'ACIG n'entend pas intervenir dans la **Phase 1** traitant de la demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif (facteur Y) afin de tenir compte de l'impact du projet Thurso sur le coût de service de 2014 et portant également sur les demandes de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2014 et d'approbation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % pour ladite année.
- b) L'ACIG n'entend pas intervenir dans la **Phase 2** portant sur la fermeture des livres 2013.
- c) L'ACIG entend possiblement intervenir dans la **Phase 3** portant sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs mais elle sera en mesure d'évaluer son niveau d'intervention et son budget de participation une fois que Gazifère aura déposé sa preuve.

D) Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG

8. L'ACIG entend possiblement participer activement à toutes les étapes de la **Phase 3** du présent dossier.
9. À ce stade du dossier, L'ACIG n'est toutefois pas en mesure de préciser si elle fera entendre un ou des témoins pour cette phase du dossier.

E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

10. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
11. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au consultant de l'ACIG, monsieur Bernard Otis, aux coordonnées suivantes :

a) **Me Guy Sarault**

BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.

490, rue Laviolette

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9

T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194

E • g.sarault@bfgca.ca

b) **Monsieur Bernard Otis, analyste**

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(ACIG)**

3149, Round Bay

Ayer's Cliff (Québec) J0B 1C0

T • (819) 838-1183 - F • (819) 838-4151

E • bernard.otis50@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 1^{er} mai 2013



ME GUY SARAULT

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.
PROCUREURS DE L'ACIG